

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2010
Publication : 05/03/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de la Solidarité

Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie

Colmar, le

2010 00094

ARRETE

DA 05 FEB 2010

du

**PORTANT fixation des prix de journée dépendance 2010 de l'EHPAD
« Le Doyenné de la Filature » à MULHOUSE**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;
- VU** la convention EHPAD signée le 15 décembre 2009 ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en cours de signature ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la classe 6 nette pour la section dépendance est fixée à 431 113,67€ TTC.

ARTICLE 2 :

Les prix de journée dépendance TTC applicables à l'EHPAD « Le Doyenné de la Filature » à MULHOUSE sont fixés à compter du **1^{er} février 2010** à :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 17,96 Euros	GIR 1-2 : 13,13 Euros
GIR 3-4 : 11,41 Euros	GIR 3-4 : 6,58 Euros
GIR 5-6 : 4,83 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

263 657,03 € TTC

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} février 2010 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 janvier 2010 des prix de journée 2009 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par dérogation
Le Directeur Général des Services
Michel CHOCHOY